

de *dix chelins* et *six deniers* pour le dépôt d'icelles qui sera placé dans le fonds d'honoraires, et il devra, quant il en sera requis, en donner des copies certifiées, sur paiement des honoraires ordinaires pour tels services.

Pénalité pour  
contravention  
au p sent  
acte.

IV. Toute contravention au présent acte exposera le contrevenant à une pénalité de *cent louis* pour chaque telle contravention laquelle sera demandée et recouvrée au nom de tout dénonciateur poursuivant tant au nom de notre dame la reine qu'en son propre nom, et la moitié de telle pénalité sera payée à la couronne et l'autre au dénonciateur et en cas de non paiement de telle pénalité dans un mois après le jugement, tel contrevenant sera censé être coupable de délit (*misdemeanor*) et pourra être emprisonné dans toute géole ou prison dans le comté ou dans l'endroit où telle offense aura été commise, pendant une période n'excédant pas six mois de calendrier. 5 10

Commence-  
ment du pré-  
sent acte.

V. Le présent acte deviendra en force le premier jour de juillet qui suivra sa passation.